

Service instructeur
Développement Economique
Enseignement Supérieur et Tourisme
Service consulté
DIF
DJU

2^{ème} Commission - N° 2007/IV-2c/09

AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE ACOMETIS

Résumé : *Une avance prenant en compte la totalité des surfaces reconstruites au taux de l'extension est sollicitée à titre exceptionnel en faveur de l'entreprise ACOMETIS à SOULTZ dans le cadre du FDAI.*

Implantée près du centre-ville à SOULTZ depuis une quarantaine d'années, l'entreprise familiale ACOMETIS est spécialisée dans les matériels de déneigement. ACOMETIS est le premier constructeur français de saleuses et de sableuses et assure la fabrication d'environ 500 machines par an.

Sa clientèle est composée à 90 % de collectivités publiques et à 10 % de particuliers.

Cette entreprise emploie 85 personnes et réalise un chiffre d'affaires annuel de 10 millions d'euros.

Elle assure les différentes phases de réalisation des saleuses (découpe de tôles, peinture, réalisations hydrauliques et électriques, montage sur camion) ce qui nécessite un personnel qualifié aux compétences diversifiées.

Elle a fait l'objet d'un sinistre en mai 2006. En effet, un local de 500 m² affecté au stockage de pièces et d'outillages utilisés pour les sableuses et saleuses a été ravagé par un incendie.

A ce titre, l'entreprise aurait bénéficié d'un montant d'assurances de 400 000 € correspondant à l'estimation des dommages.

ACOMETIS envisage à présent l'extension de ses locaux et projette la reconstruction d'un bâtiment sur une surface de 650 m², soit une surface complémentaire de 150 m². Le coût de ce projet a été estimé à 930 000 € HT.

Ce programme permettra de rationaliser la production et constitue une opportunité pour l'entreprise de disposer d'un bâtiment plus fonctionnel et plus moderne afin d'améliorer les conditions de travail.

Le Département intervient habituellement sur le supplément de surface au taux de l'extension, soit 15 % du programme immobilier, voire à 20 % en cas de participation complémentaire d'une collectivité publique. Dans ce cadre, l'aide apportée serait basée sur les 150 m² de surface complémentaire et ne serait donc pas significative.

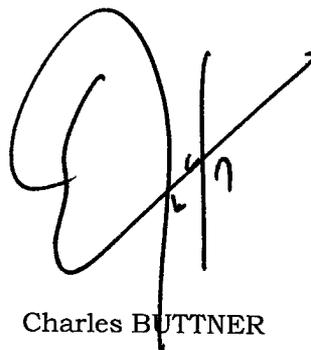
S'agissant d'une entreprise dynamique qui contribue à renforcer l'attractivité de ce territoire et au vu du préjudice considérable qu'elle a subi lors de cet incendie, il est proposé à titre exceptionnel, de considérer la totalité de la surface du nouveau bâtiment, soit 650 m² comme éligible au FDAI. Ce soutien lui permettra en outre de poursuivre son développement et de pérenniser les emplois qui s'y rattachent.

L'indemnité d'assurances sera bien entendu déduite du montant subventionnable retenu.

En conclusion je vous propose :

- de donner un accord de principe favorable à la société ACOMETIS en vue de l'attribution à titre tout à fait exceptionnel, d'une avance prenant en compte la totalité des surfaces reconstruites à la suite du sinistre, au taux de l'extension (l'indemnité d'assurance sera déduite du montant subventionnable). Les crédits correspondants seront prélevés sur l'enveloppe 89683 chapitre 27 nature 2748 fonction 93 programme F 021 du budget départemental
- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer cette aide exceptionnelle et approuver la convention à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER